



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de LEGE (44)**

n°MRAe 2018-3591

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Legé, déposée par la commune de Legé, reçue le 9 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2018 et sa réponse en date du même jour ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 décembre 2018 ;

**Considérant** que le projet de révision a comme objectif d'augmenter la population communale estimée à 4 490 habitants en 2014, pour approcher les 5 900 habitants d'ici 2030 en accueillant environ 1 410 habitants supplémentaires, soit une augmentation de 31,4 %, selon un rythme de croissance démographique similaire à celui de la décennie passée ;

**Considérant** que la présente saisine fait suite à la décision de l'autorité environnementale du 25 juillet 2017 soumettant la révision du PLU de Legé à évaluation environnementale ; que la collectivité a débattu sur un nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**Considérant** que suite à cette décision, et après expertises écologiques des modifications ont ainsi été apportées au dossier initial, principalement quant aux surfaces d'ouverture à l'urbanisation prévues par la collectivité, revues à la baisse ;

**Considérant** ainsi que cinq zones pressenties pour de l'urbanisation ont été retirées en raison des enjeux écologiques et paysagers qu'elles comportaient, dont les zones de Plaisance d'une surface de 5,1 ha et Bocage d'1,8 ha, ainsi que deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) envisagés pour la création d'un camping et d'une base nautique sur le secteur de loisirs du Paradis ; que désormais, les surfaces prévues pour l'urbanisation future à vocation d'habitat s'élèvent donc à 26,37 ha ;

**Considérant** par ailleurs que la zone d'extension de la zone d'activités du Roussillon est passée à 6,5 ha contre 12 ha initialement ; que l'emprise de 9 ha au sein de la ZAC de la Colonne et Basse Parnière est quant à elle maintenue pour recevoir des activités commerciales ;

**Considérant** que le nouveau projet intègre cette fois les objectifs attendus de limitation de consommation d'espaces agricoles et naturels en comparaison des dix dernières années en

application des articles L.151-4 et L.151-5 du code de l'urbanisme ; que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit une densité comprise entre 16 et 19 logements à l'hectare pour les opérations de renouvellement urbain et en densification ; que le nouveau projet s'inscrit en compatibilité avec les objectifs du SCoT du Pays de Retz (réduction de 30 % pour l'habitat et 10 % pour l'activité économique) ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation d'un contournement routier au sud de l'agglomération dont la justification du besoin et la faisabilité environnementale devront être étudiées ;

**Considérant** que la station d'épuration d'une capacité de 3 000 équivalents-habitants (EH) traitait en 2014 une charge de 1 700 EH ; que toutefois, depuis 2012 selon le dossier, le débit entrant moyen dépasse le débit de référence, notamment par temps de pluie, impliquant un moins bon fonctionnement de la station et des rejets ponctuels dans le milieu naturel d'eaux usées partiellement traitées, voire non dépolluées ; que la mise en place d'une mesure de débit de trop plein est en cours d'étude par la commune et le gestionnaire afin d'avoir une meilleure visibilité de ce phénomène ; qu'il est toutefois rappelé que toute extension urbaine est conditionnée par un dimensionnement suffisant des capacités résiduelles de la station d'épuration ; qu'ainsi toute mesure devra être prise afin de s'en assurer et de pallier les dysfonctionnements recensés ; que le PLU finalement arrêté devra apporter les garanties de l'adéquation entre ses perspectives de développement et la capacité de traiter les nouveaux effluents générés ;

**Considérant** que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Legé prévoit à ce stade de protéger les continuités écologiques et les éléments de la trame verte et bleue identifiés ;

**Considérant** dès lors que la révision du PLU de Legé, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** La révision du PLU de la commune de Legé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 26 décembre 2018  
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex